

# REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES

## REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES PENSIONNÉS<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> avril au 31 juin 2019)

	Pension de base	Supplément de revenu maximal	Revenu mensuel
Personne seule	601,45	898,32	1 499,77
Couple (les 2 ont 65 ans)	601,45 (X2)= 1 202,90	540,77 (X2)= 1 081,54	2 284,44
Couple (un a 65 ans, l'autre a entre 60 et 65 ans) *	601,45 (X2)= 1 202,90	540,77 (X2)= 1 081,54	2 284,44
Couple (un a 65 ans, l'autre a moins de 60 ans) **	601,45	898,32	1 499,77
Veuf ou veuve de 60 à 64 ans		1 361,56	1 361,56
* Allocation au conjoint basée sur le montant maximum de 1 142,22 \$ (601,45 \$ + 540,77 \$) ** Dans ce cas, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut verser un complément mensuel afin que le revenu du ménage atteigne la prestation d'un couple bénéficiaire du Programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi).			

## PRESTATIONS ADULTES, PROGRAMME D'AIDE SOCIALE ET PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE<sup>2</sup>

Catégories			Conjoint d'étudiant	
	Prestation mensuelle	Prestation annuelle	Prestation mensuelle	Prestation annuelle
<b>Programme d'aide sociale:</b>				
1 adulte sans contrainte à l'emploi	669	8 028	203	2 436
1 adulte avec contraintes temporaires à l'emploi	805	9 660	339	4 068
2 adultes sans contrainte à l'emploi	1 022	12 264	n/a	n/a
2 adultes avec contraintes temporaires à l'emploi	1 257	15 084	n/a	n/a
2 adultes: 1 sans contrainte à l'emploi, 1 avec contraintes temporaires	1 158	13 896	n/a	n/a
<b>Programme de solidarité sociale:</b>				
1 adulte avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 061	12 732	579	6 948
2 adultes avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 561	18 732	n/a	n/a

<sup>1</sup> Tiré des tableaux des programmes de la sécurité de la vieillesse (avril à juin 2019) publiés par Emploi et Développement social Canada.

<sup>2</sup> Tiré des tableaux produits par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les montants de prestations indiqués tiennent compte de l'ajustement des prestations de base en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.